**Association de Lutte Contre les Inondations à ………………...…. (A.L.C.I.….)**

Association déclarée régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

**STATUTS**

***I : Titre et déclaration fondamentale.***

Article 1 : Titre de l’association.

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association de Lutte Contre les Inondations à ……………………………. » (A.L.C.I.…..).

Article 2 : Principe fondamental.

L’association est basée sur le principe fondamental du bénévolat, seul l’intérêt commun doit guider son action, en dehors de toute tendance politique, corporative ou confessionnelle.

***II : But – Durée – Siège social – Moyens d’action.***

Article 3 : But de l’association.

Elle a pour but :

* De lutter contre les inondations et leurs effets sous toutes leurs formes, notamment les crues, les submersions, les remontrés de nappes d’eau souterraines, les ruissellements, les coulées de boue.
* De défendre les intérêts des populations concernées par les inondations et des victimes directes et indirectes de celles-ci.

Article 4 : Siège social.

Le siège social est fixé au …………………………………………………………………………………………………….... Il est transférable par décision du Conseil d’administration.

Article 5 : Durée de l’association.

La durée de l’association est illimitée.

Article 6 : Moyens d’action.

Les moyens d’action viseront à obtenir la mise en œuvre des mesures susceptibles de réduire les effets négatifs des inondations par entre autres :

* La prévention et la gestion des phénomènes qui les provoquent.
* La réalisation des travaux visant à diminuer l’impact de ces phénomènes.
* La sauvegarde et la mise en sécurité des populations menacées.
* L’aménagement du territoire.
* La politique agricole.
* La gestion et l’entretien des cours d’eau.
* L’urbanisme et ses réglementations.
* L’indemnisation et la défense des victimes directes ou indirectes des inondations.
* La protection des rivières, lacs, étangs et zones humides.
* La recherche et la diffusion des informations sur les différents moyens de prévention et de lutte contre les inondations dans le monde.
* L’obtention de la modification ou l’amélioration de tout projet ou règlement ayant trait à la prévention et à la lutte contre les inondations au plan local, ou susceptible d’y porter atteinte.
* L’engagement éventuel de toute action judiciaire au niveau local, national ou européen.

***III : Admission – Radiation – Affiliation.***

Article 7 : Admission.

L’association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Elle se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs :

* Sont membres actifs les personnes physiques qui s’acquittent annuellement d’une somme de ..... euros à titre de cotisation.
* Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales ou groupements qui s’acquittent annuellement d’une somme de ..... euros.

 La cotisation des membres actifs et bienfaiteurs est fixée par l’Assemblée générale.

Article 8 : Radiation.

La qualité de membre se perd :

* Par démission.
* Par décès.
* Par non-paiement de la cotisation.
* Par radiation ratifiée par le Conseil d’administration.

Article 9 : Affiliation.

L’association peut adhérer à d’autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d’administration.

***IV : Fonctionnement et administration.***

Article 10 : Assemblée générale ordinaire.

* Elle se compose des membres de l’association à jour de leur cotisation pour l’année civile précédant l’Assemblée générale ou ayant nouvellement adhéré pour l’année en cours deux mois avant la date de l’Assemblée.
* Elle se réunit au moins une fois l’an sur convocation du Secrétaire du Bureau.
* La convocation indique l'ordre du jour et mentionne clairement les propositions qui y sont soumises. Dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle, cette convocation doit être accompagnée du rapport moral et du rapport financier. Elle doit parvenir aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée.
* Le Bureau qui préside l'Assemblée générale est le bureau sortant.
* L'Assemblée délibère valablement lorsqu’elle réunit la moitié de ses membres présents *ou représentés*. *Un même membre de l'association ne peut détenir plus de deux pouvoirs.*

Si ce quorum n'est pas atteint suite à cette première convocation, une nouvelle assemblée peut se tenir immédiatement si le nombre des membres présents *ou représentés* est au moins égal au tiers des membres de l'association.

* Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents *ou* *représentés.* Elles sont votées à main levée et s'imposent à tous les membres.
* L'Assemblée approuve le rapport moral, le rapport financier et les comptes de l'exercice écoulé.
* Elle vote le budget de l'exercice suivant.
* Elle vote le montant des cotisations.
* Elle délibère sur les questions et vote sur les propositions soumises à l'ordre du jour.
* Elle vote éventuellement sur le règlement intérieur
* Elle élit les membres du Conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire.

* Elle se réunit, si besoin est, à la demande du Conseil d’administration ou de la moitié des membres de l'association.
* Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l’Assemblée générale ordinaire.
* Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf article contraire.
* Elle se prononce sur la modification des statuts, la dissolution de l’association ou sur toutes les questions dont la gravité et l’urgence en justifient la tenue.

Article 12 : Le Conseil d’administration.

* L’association est administrée par un conseil composé de ...... membres élus pour un an par l’Assemblée générale.
* Le Conseil d’administration assure avec le Bureau, dont il surveille la gestion, l’exécution des décisions adoptées par l’Assemblée générale.
* Il est convoqué au moins trois fois par an sur décision du Bureau ou à la demande du tiers de ses membres.
* Les convocations mentionnent l’ordre du jour et sont envoyées 15 jours à l'avance.
* Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres plus un sont présents *ou représentés. Un même administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.*
* Les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents *ou représentés.* Si, après deux votes successifs, une ou plusieurs questions n’ont pu être tranchées, il sera fait appel à l’Assemblée générale conformément aux modalités prévues aux présents statuts.
* A chaque réunion, un président et un secrétaire de séance sont désignés sur place parmi les membres présents. A l’issue, un procès-verbal consignant toutes les décisions prises est établi et présenté pour ratification lors de la réunion suivante.
* Le Conseil d'administration fixe les dates et ordres du jour des assemblées générales. Il valide le rapport moral et le rapport financier élaborés par le Bureau.
* Il établit le budget et le montant des cotisations qui seront mis au vote de l’Assemblée générale.
* Il peut donner toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et pour un temps limité à toute personne membre de l’association.
* Il élit parmi ses membres le Bureau exécutif.

Article 13 : Le Bureau exécutif.

* Il assure le bon fonctionnement de l’association et exécute les décisions de l'Assemblée générale sous le contrôle du Conseil d’administration dont il prépare les réunions.
* Ses membres sont élus au sein du Conseil d'administration pour une période de un an à la majorité simple lors du premier Conseil qui suit l'Assemblée générale.
* Il comprend :

. Un président et s’il y a lieu, .... vice-président..

. Un secrétaire et, s’il y a lieu, un secrétaire-adjoint.

. Un trésorier et, s’il y a lieu, un trésorier adjoint.

* Les membres du bureau sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil d’administration.
* Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple.

Les attributions des membres du bureau sont les suivantes :

* **Le Président** est tenu dans l’exercice de ses fonctions d’observer strictement les décisions prises par le Conseil d’administration et celles adoptées en Assemblée générale. Il agit avec les autres membres du bureau dans un esprit de parfaite collégialité, basé sur la concertation et la transparence. Il signe toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Il représente l’association dans tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par les présents statuts.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l’association tant en demande qu’en défense.

Sa fonction est incompatible avec celle de Trésorier.

* **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il convoque les Assemblées et les Conseils d'administration. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et tient le registre spécial prévu par la loi. Il assure l’exécution matérielle des formalités administratives prescrites.

En cas d’empêchement, il est remplacé par le secrétaire adjoint ou tout autre membre désigné par le Conseil d’administration.

* **Le Trésorier** est chargé de tenir, ou de faire tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l’Assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette en accord avec le bureau et sous le contrôle du Conseil d’administration.

En cas d’empêchement il est remplacé par le trésorier adjoint ou tout autre membre désigné par le Conseil d’administration.

Article 14 : Le règlement intérieur.

* Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fera voter par l’Assemblée générale.
* Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

***V : Dispositions financières.***

Article 15 : Ressources de l’association.

Elles sont constituées par :

* Les cotisations des membres.
* Les subventions qui peuvent lui être accordées par l’Etat, les Régions, les Départements, les Communes, les Agglomérations de communes, les organismes publics ou semi-publics nationaux ou européens.
* Les ressources générées à titre exceptionnel, et s’il y a lieu avec l’agrément de l’autorité compétente, telles que quêtes, conférences, loteries, spectacles, etc…
* Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 : Cotisations.

Elles sont votées chaque année par l’Assemblée générale.

Article 17 : Rétribution.

Les membres du Bureau ne perçoivent, à raison de leur fonction, aucune rétribution ni indemnité autre que celles pour frais éventuels de mission ou de déplacement. Ces indemnités doivent être mentionnées dans le rapport financier.

**VI - Modification – Communication – Dissolution.**

Article 18 : Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l’Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d’administration ou à la demande de la moitié des membres de l’association. Les propositions de modifications doivent être déposées au Bureau de l’association au moins un mois à l’avance avant la date de l’Assemblée générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 19 : Communication.

L’association se dotera de tous les moyens jugés nécessaires à sa communication interne et externe.

Article 20 : Dissolution.

La dissolution de l’association ne peut être votée qu’en Assemblée générale extraordinaire et à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. En cas de dissolution, ladite Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association, et attribue l’actif net, s’il y a lieu, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout autre établissement à but social ou culturel de son choix.

 Fait à …….………... , le …………….

 Le Président Le Secrétaire